

## **AVISU CESEC 2020-03<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-03**

*Relativu à*  
*Rilativu à*

*L'information et discussion sur les nouvelles habilitations conférées au PADDUC par la loi portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN),*

*L'infurmazioni è discussioni in quantu à i novi abilitazioni attribuiti à u PADDUC da a leghji chì porta ingaghjamentu pà l'alloghju, l'accunziamentu è u numericu » (ELAN)"*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vistu** u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 18 décembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur l'information et discussion sur les nouvelles habilitations conférées au PADDUC par la loi portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN);

**Vistu** a lettera di presentazione di u 18 di dicembre 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigniu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigniu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a l'infurmazioni è discussioni in quantu à i novi abilitazioni attribuiti à u PADDUC da a leghji chì porta ingaghjamentu pà l'alloghju, l'accunziamentu è u numericu » (ELAN)";

**Après avoir entendu**, Monsieur Alexis Milano, Directeur Général de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AAUE), et Madame Giulia Maria Defranchi, Chef du Département Urbanisme de l'AAUE

**Dopu intesu**, Alexis Milano è Giulia Maria Defranchi per l'Agenza d'acconciu durevule, d'urbanisimu è d'energia,

**Sur rapport de Christian NOVELLA**, pour les sections du CESEC ;

**À nant'à u raportu di Christian NOVELLA**, pè e sezione di u CESEC;

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 50

NPAV : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : le reste

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 08 janvier 2020 à Ajaccio,**

**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'8 di ghjennaghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le 23 novembre 2018, la Loi portant Engagement pour le Logement, l'Aménagement, et le Numérique, dite Loi ELAN, a induit deux évolutions notables en matière d'urbanisme réglementaire sur les communes littorales, et, en particulier, sur les communes qui seraient soumises à la fois à la Loi Montagne et à la Loi Littoral.

- ✓ La première concerne la possibilité de renforcer les secteurs déjà urbanisés à des fins exclusives d'amélioration d'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.
- ✓ La deuxième concerne l'exclusion de certaines parties du territoire de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme (CU) pour les communes soumises à la fois à la loi littoral et la loi montagne, et en particulier la possibilité d'appliquer la loi montagne sur les zones montagneuses de la commune, et hors espaces proches du rivage, préalablement définies soit par un PLU, SCOT soit par le PADDUC. Un certain nombre de sollicitations et de questionnements ont déjà été adressés à la Collectivité de Corse à ce sujet, auxquels des réponses ont été apportées.

Par ailleurs, les dispositions de la Loi ELAN provoquent un certain nombre d'interférences avec les différents documents d'urbanismes (PLU, SCOT, etc.), et notamment avec le PADDUC.

Le 4 octobre 2019, un Comité de Pilotage associant la Collectivité de Corse et les associations des maires, et consacré à l'urbanisme, a été tenu à l'initiative de Madame la Préfète de Corse. La constitution d'un groupe de travail spécifique "*Loi ELAN et PADDUC*" y a été décidée et ce groupe de travail s'est réuni à quelques reprises, pour un rendu prévu en fin d'année.

Devant la complexité de ces thématiques, et les interrogations qu'elles soulèvent, le rapport d'information soumis à l'examen **du CESECC** vise à apporter les nécessaires éléments de cadrage des futurs débats sur les imbrications entre les dispositions de la Loi ELAN et le PADDUC, afin d'éviter toute interprétation qui consisterait à une urbanisation désordonnée contre laquelle la Collectivité de Corse s'emploie à agir.

Il s'agit donc, aujourd'hui, sans réviser le PADDUC et en sans en modifier l'esprit d'intégrer les évolutions législatives introduites par l'article de la loi Elan complétant l'article L.4424-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par une démarche de concertation rigoureuse, à l'issue de laquelle la décision de soumettre une éventuelle modification du PADDUC pourrait être soumise aux délibérations des communes, des intercommunalités, et à l'avis de la chambre des territoires.

Cependant, il faut aussi considérer que la notion de projet urbain est essentielle dans l'accompagnement des projets d'urbanisme. **Le CESECC prend aussi acte** avec satisfaction de la volonté de la Collectivité de Corse de proposer, dans le cadre des impacts de la loi Elan sur l'urbanisme réglementaire, un nécessaire accompagnement renforcé aux communes et aux usagers pour leurs projets.

**Le CESECC rappelle** que les lois montagne et littoral, avec les articles L.321-1 du code de l'environnement, reflètent bien une volonté de développement durable et de préservation des espaces naturels. Il convient de souligner que les évolutions apportées par la loi 2018-1021 du 23

novembre 2018, concernant l'urbanisme et les projets urbains, ne peuvent s'affranchir des contraintes environnementales.

C'est pourquoi **le CESECC prend acte** de la communication qui lui est faite par le rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, **et formule** son regret devant le fait que la Loi Elan, de portée nationale, n'ait pas été co-construite, pour les spécificités insulaires, avec les services concernés de la Collectivité de Corse.

**Le CESECC constate** avec satisfaction que les principes qui ont conduit à la rédaction du PADDUC de la Corse ne sont pas remis en cause et qu'il ne s'agit pas d'envisager une évolution anticipée du PADDUC avant le bilan à six ans prévus par l'article L.4424-14-11 mais simplement d'évaluer sereinement les conséquences de la loi Elan sur l'aménagement du territoire et d'y donner des réponses claires.

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**